**Nouveaux Statuts UPJB asbl 2023**

**Les fondateurs,** Brinkhusen Edmond, agent publicitaire, domicilié avenue Milcamps 10, à Schaerbeek (Belge) ; Lederman Lejzar, commerçant, rue Leon Théodor, 139, à Bruxelles (Belge) ; Koch, Renée, employée, chaussée d’Alsemberg 303, Forest (Polonaise) ; et tous ceux qui adhèreront dans la suite, ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

**Section 1, Article 1. Forme juridique**   
Les fondateurs précités ont créé le 20 janvier 1945   
l'association sous la forme d'une Association sans but lucratif en abrégé ASBL.

**Section 1, Article 2. Dénomination**  
Initialement, dénommée « Solidarité juive, Aide aux Victimes de l’Oppression nazie », l’association est dénommée depuis le 7 avril 1969 « Union des progressistes juifs de Belgique » en abrégé UPJB.

**Section 1, Article 3. Siège**Le siège social de l’association est établi en Région de Bruxelles capitale.

**Section 1, Article 4. Durée**La durée de l'association n'est pas limitée.

**Section 1, Article 5. Identification de l'ASBL**Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres pièces sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL doivent mentionner les données suivantes: 1) la dénomination de l'asbl, 2) la forme juridique, en entier ou en abrégé, 3) l'adresse complète du siège, 4) le numéro d'entreprise, 5) la mention "registre des personnes morales" 6) le cas échéant: l'adresse mail et le site internet de l'ASBL, et 7) le cas échéant, le fait que l'asbl est en liquidation.

**Section 2, Article 1. But désintéressé et objet**En tant qu'association juive progressiste, l'association a pour but désintéressé :

1. de promouvoir et de transmettre une judéité diasporique et progressiste ;
2. de contribuer à la défense et la promotion des valeurs démocratiques d'égalité, de solidarité, de justice sociale et, en particulier, de combattre toutes formes de racisme
3. de contribuer à la lutte en faveur d'une politique d'asile et d'immigration à visage humain
4. de contribuer à la lutte pour la paix dans le monde et, en particulier, au combat pour un règlement juste du conflit israélo-palestinien qui garantisse la sécurité et la souveraineté des deux peuples dans l'égalité.

**Section 2, Article 2. Objet: Activités de l'asbl**

Au travers d’activités de débats et de réflexions, d'actions de sensibilisation et de mobilisation, d'événements culturels, politiques et de loisir, ainsi que par le biais de ses publications et d’autres moyens de communication, par ses partenariats avec le monde associatif, l'association, qui dispose également d'un mouvement de jeunesse, a vocation à s'adresser à ses membres et sympathisant·e·s ainsi qu'à un public plus large et diversifié sensible à ses valeurs.

**Section 3, Article 1. Membres**1. L’association est composée de membres effectif·ve·s et de membres adhérent·e·s. L’ASBL compte au moins 4 membres effectifs.

2. Le nombre de membres n'est pas limité.

3. Seuls les membres effectif·ve·s jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et par les présents statuts.

4. Le montant de la cotisation annuelle, qui ne peut excéder 1000 € (montant indexé), est fixé par l’assemblée générale. La cotisation des membres qui déclarent ne disposer que de bas revenus est réduite de 50 %.

**Section 3, Article 2. Membres Adhérent·e·s**

1. Sont membres adhérent·e·s, les personnes qui déclarent souscrire aux buts désintéressés poursuivis par l'association et qui s’acquittent de la cotisation de membre.
2. La qualité de membre adhérent·e donne droit aux mêmes avantages matériels que celle de membre effectif·ve (réduction de prix pour des activités organisées par l’association, abonnement à la revue, …).
3. Les membres adhérent·e·s sont invités à participer aux assemblées générales de l’association mais n’y ont pas voix délibérative.

**Section 3, Article 3. Membres Effectif·ve·s**1. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative aux assemblées générales.

2. Conditions pour devenir membre effectif·ve :

* Être membre adhérent·e depuis au moins un an ;
* Répondre positivement à l’invitation à devenir membre effectif·ve adressée par le Conseil d’administration à tou·te·s les membres adhérent·e·s, un an après leur adhésion à l’association.
* Obtenir la majorité absolue des voix des membres effectif·ve·s présent·e·s à l’assemblée générale suivante (vote secret).

3. Les candidatures au statut de membre effectif·ve doivent être mentionnées dans la convocation à l’assemblée générale concernée.

**Section 3, Article 4. Démission des membres**1. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant, par écrit, sa démission au Conseil d’administration.

2. Est réputé démissionnaire, le membre effectif·ve ou adhérent·e qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

3. Iel pourra cependant récupérer sa qualité de membre effectif·ve ou adhérent·e en régularisant sa situation en matière de cotisations.

**Section 3, Article 5. Suspension des membres**

1. Le Conseil d’administration peut suspendre, jusqu’à décision de l’Assemblée générale, les membres qui se seraient rendu·e·s coupables d’une infraction grave aux statuts.
2. Une telle suspension doit être motivée.
3. Avant que la décision de suspension ne soit prise, le membre visé·e par une telle mesure doit être invité·e à une réunion du Conseil d’administration pour pouvoir s’y défendre.

**Section 3, Article 6. Exclusion**1. Sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des tou·te·s les membres, un·e membre peut à tout moment être exclu·e par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire au sein de laquelle au moins deux tiers de tou·te·s les membres présent·e·s, et au sein de laquelle la décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix des membres présent·e·s. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. Si les deux tiers des membres ne sont pas présent·e·s lors de la première réunion , une deuxième réunion peut être convoquée, laquelle pourra valablement délibérer, statuer, et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre des membres présent·e·s. La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présent·e·s.

2. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l’exclusion est proposée, doit être informé·e par le Conseil d'administration des motifs de son exclusion. Le membre a le droit d'être entendu·e à l'Assemblée générale, et peut, s'iel le souhaite, se faire assister par un·e avocat·e.

3. Les membres adhérent·e·s qui agissent d'une manière incompatible avec les buts de l'ASBL, peuvent être exclu·e·s en tant que membre adhérent·e sur décision unilatérale du Conseil d'administration jusqu’à l’AG suivante où l’exclusion sera ratifiée par l'Assemblée générale.

**Section 3, Article 7. Droits**1. Un·e membre démissionnaire ou exclu·e ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'iel a versées.

2. Aucun·e membre ne peut faire valoir ou exercer quelconque prétention sur les actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tous temps: pendant la période où l'intéressé·e est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

**Section 4 Assemblée générale**

**Section 4, Article 1 . Composition**

1. L’Assemblée générale est composée de tou·s·te·s les membres effectif·ve·s. Elle est présidée par un·e membre du Conseil d’administration désigné·e par ce dernier. En cas de désaccord, elle est présidée par le·la plus ancien·ne des administrateurs·trices présent·e·s.

2. Tou·te·s les membres effectif·ve·s présent·e·s ont un droit de vote, chacun·e disposant d'une seule voix.

**Section 4, Article 2. Observateur·rices**Des observateur·rices peuvent participer à l'Assemblée générale et peuvent s'adresser à l'Assemblée générale après y avoir été autorisé par le Conseil d’administration.

**Section 4, Article 3. Compétences**

1. L’ Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.
2. Sont notamment réservés à sa compétence :
   1. les modifications des statuts ;
   2. la nomination et la révocation des administrateurs·rices, et le cas échéant, la détermination de leur rémunération;
   3. le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation éventuelle de leur rémunération ;
   4. la décharge à octroyer aux administrateurs·rices et, le cas échéant, aux commissaires, et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs·rices et les commissaires;
   5. l’approbation des budgets et des comptes ;
   6. l’approbation des changements substantiels concernant les engagements politiques de l’association ;
   7. l’approbation des changements substantiels concernant l’affectation des moyens humains et financiers de l’association ;
   8. les exclusions de membres ;
   9. la dissolution de l’association et la désignation d’un·e liquidateur·rice
   10. le cas échéant, autoriser le·la liquidateur·rice à effectuer les actes repris à l’article 2:22 § 2 du CSA
   11. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée;
   12. la décharge des liquidateurs·rices
   13. la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
   14. tous les cas où les statuts l’exigent.

**Section 4, Article 4. Convocations**

1. Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées par au moins deux administrateur·rices. À la convocation sera joint un projet d'ordre du jour déterminé par le Conseil d'administration et seront joints le PV de la dernière Assemblée générale ordinaire, les comptes annuels, le bilan moral des commissions et du Conseil d’administration. Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'administration agissant en collège, tout point proposé par au moins un vingtième des membres, au moins 10 jours avant la tenue de l’assemblée sera porté à l’ordre du jour.

2.Le Conseil d’administration doit organiser au moins deux assemblées générales thématiques par an. Une de ces deux assemblées peut être celle qui a aussi à son ordre du jour l’approbation des comptes de l’année précédente et du budget.

3.Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment à l’initiative du Conseil d’administration ainsi qu'à la demande d'au moins un cinquième des membres effectif·ve·s.

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal consultable au siège de l’association et envoyé à chaque membre qui le demande par courrier électronique. Le projet de procès-verbal est rédigé et signé par le Conseil d’administration.
2. Tou·te·s les membres sont convoqués aux Assemblées générales par courrier ordinaire ou électronique, signé le Conseil d’administration et envoyé au moins 15 jours avant la date de l’Assemblée générale thématique ou extraordinaire en question. La convocation contient l’ordre du jour, la date, l’horaire et le lieu de la réunion.

**Section 4, Article 5. Quorum et vote**

1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.  
  
2. La modification des statuts doit être délibérée au cours d'une Assemblée générale extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des membres présent·e·s. Si les deux tiers des membres ne sont pas présent·e·s lors de la première réunion , une deuxième réunion peut être convoquée, laquelle pourra valablement délibérer, statuer, et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre des membres présent·e·s. La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présent·e·s. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l’objet aux fins desquelles l’ASBL a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu’à la majorité de quatre cinquième des voix de membres présent·e·s. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris(es) en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur.

3. Les membres ne pouvant pas être présent·e·s à la réunion, ne peuvent se faire représenter par d’autres membres.

4. Le vote se fait par appel, à main levée, ou si demandé par un tiers des membres présent·e·s, par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes (p.ex nomination ou révocation d’administrateurs ou exclusion des membres), le scrutin sera toujours secret.  
  
5. En cas de partage de voix la proposition est rejetée.   
  
6. Un procès-verbal est rédigé par un·e membre du Conseil d’administration désigné·e par ce dernier, et avec l’aide du secrétariat. Il est signé par deux membres du Conseil d’administration.

**Section 5. Administration et représentation   
Section 5, Article 1 – Composition**

1. L’ASBL est dirigée par un Conseil d’administration composé au minimum de trois membres, personnes physiques, et au maximum de quinze membres, élu·e·s, par l’Assemblée générale parmi les membres effectif·ve·s de l’association, pour un mandat d’une durée de deux ans et en tout temps révocables par elle.
2. Les candidatures à la fonction d’administrateur·rice doivent parvenir au siège de l’association au moins TROIS semaines avant la date de l’Assemblée générale au cours de laquelle l’élection aura lieu. La liste des candidat·e·s doit être communiquée dans la convocation à l’assemblée générale concernée.
3. En cas de vacance d’un poste d’administrateur·rice avant la fin de son mandat, le Conseil d’administration a le droit de coopter un·e nouvel·le administrateur·rice, qui siègera sans droit de vote jusqu’à la prochaine assemblée générale lors de laquelle le Conseil d’administration demandera son élection. Son mandat se terminera en même temps que ceux des autres membres du Conseil d’administration.
4. Les administrateur·rices sortants sont rééligibles 2 fois consécutivement, pour une durée maximale de 6 ans. L’Assemblée générale des membres peut cependant octroyer un renouvellement supplémentaire. La durée totale de tous les mandats qu’un·e administrateur·rice est autorisé·e à exercer est illimitée dans le temps.
5. Lors de la première réunion qui suit l’élection du Conseil d’administration, celui-ci désigne un·e trésorier·ère et un·e vice-trésorier.ère capable d’assumer les fonctions de trésorerie en cas d’incapacité du·de la trésorier·ère.
6. Les administrateur·rice·s peuvent être révoqué·e·s à tout moment et avec effet immédiat par l’Assemblée générale qui se prononce souverainement à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres présent·e·s. La proposition de révocation des administrateurs·rices doit être communiquée dans l’ordre du jour de la convocation à l’Assemblée générale.
7. Tout membre du Conseil d’administration peut démissionner par simple notification écrite au Conseil d’administration.
8. En principe les administrateur·rice·s exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais qu’ils font dans le cadre de l’exercice de leur mandat d’administrateur·rices sont indemnisés.
9. Les administrateur·rices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Section 5, Article 2. Réunions, délibérations et décisions**

1. Le Conseil d’administration se réunit aussi souvent que l’intérêt de l'association l'exige, ou sur demande de deux administrateur·rices et au moins une fois par mois.
2. La séance du Conseil est présidée par un·e membre du Conseil d’administration désigné·e par ce dernier à la majorité. La réunion se tient au siège de l’ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.
3. Le Conseil d’administration prend ses décisions collégialement. Le Conseil d’administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité des administrateur·rices est présente à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateur·rices présent·e·s. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.
4. Les décisions du Conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Un procès-verbal est rédigé et signé par un·e membre du Conseil d’administration. Les membres effectif·ve·s qui en font la demande peuvent en prendre connaissance au siège de l’association.
5. Le Conseil d’administration a les pouvoirs les plus étendus pour l’administration et la gestion de l’association. Sont notamment de sa compétence : l’arrêt des comptes annuels, leurs présentation à l’Assemblée générale, l’arrêt du budget et sa présentation à l’Assemblée générale.
6. Les actions judiciaires, tant en demandant qu’en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l’association, par le Conseil d’administration, représenté par un·e ou plusieurs administrateur·rices désigné·es à cet effet par le Conseil d’administration.
7. Chaque administrateur·rice a compétence pour engager seul l’association pour mettre en œuvre une décision du CA, sauf si le CA requiert l’intervention de deux ou plusieurs administrateurs·rices.
8. Le Conseil d’administration tient au siège de l’association un registre des membres, régulièrement mis à jour. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ainsi que la date d’admission en tant que membre adhérent·e ou effectif·ve. Les membres effectif·ve·s doivent y être distingué·e·s des membres adhérent·e·s. Doivent également y figurer les dates de démissions ou d’exclusions éventuelles. Les membres effectif·ve·s qui en font la demande peuvent en prendre connaissance au siège de l’association.

**Section 5, Article 3. Conflit d’intérêt**

1. Lorsqu’un·e administrateur·rice a directement ou indirectement un intérêt patrimonial opposé à l’intérêt de l’ASBL, il doit en informer les autres administrateur·rices avant que le Conseil d’administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d’administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d’administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateur·rices a un conflit d’intérêt, la décision, ou l’opération sera soumise à l’Assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l’opération, le Conseil d’administration peut passer à l’exécution.
2. L’administrateur·rice ayant le conflit d’intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.
3. Lorsque l’ASBL ne peut plus être qualifiée de petite association conformément aux critères de l’art. 3 :47, § 2 du CSA, le Conseil d’administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l’opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l’association, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.
4. Si l’ASBL a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l’article 3 :74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l’opération pour l’association.
5. La procédure précitée ne s’applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

**Section 5, Article 4. Compétences – décisions**

1. Le Conseil d’administration a les pouvoirs les plus étendus pour l’administration et la gestion de l’association. Le Conseil d’administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet et du but désintéressé de l’ASBL, à l’exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l’Assemblée générale.
2. Le Conseil d’administration est également autorisé à élaborer un règlement d’ordre intérieur. Il doit être approuvé par l’Assemblée générale. Celle-ci devra aussi donner son accord, à la majorité des voix des membres effectif·ve·s présent·e·s, pour tout ajout ou modification à ce règlement d’ordre intérieur.

1. Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir, la concertation et le contrôle, les administrateurs·rices peuvent se répartir les tâches d’administrateurs·rices entre elleux. Une telle répartition des taches publiée ou non, n’est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne des administrateurs·rices concernés pourra être engagée.
2. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés par au moins deux administrateurs·rices, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
3. Les administrateurs·rices ne peuvent prendre des décisions liées à l’achat et ou la vente de biens immobiliers de l’ASBL et/ou la prise d’une hypothèque sans l’autorisation de l’Assemblée générale. Ces restrictions de pouvoir publiées ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne des administrateurs·rices concerné·e·s sera engagée.

**Section 5, Article 5. Pouvoir de représentation externe**

1. Le Conseil d’administration représente collégialement l’ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d’administration en collège, l’ASBL est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par un·e ou plusieurs administrateur·rices avec ou sans mention de leur éventuelle fonction spécifique et désigné·e·s au préalable par le Conseil d’administration à la majorité simple.
3. Les organes de représentation ne peuvent exercer d’actes juridiques liés à la représentation de l’ASBL lors de l’achat ou la vente de biens immobiliers de l’ASBL et/ou la prise d’une hypothèque, sans l’autorisation de l’Assemblée générale. Ces restrictions de pouvoir, qu’elles soient publiées ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne des représentant·e·s concernés sera engagée.

1. Le Conseil d’administration ou les administrateur·rices représentant l’ASBL peuvent désigner des mandataires de l’ASBL. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d’actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l’ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

**Section 5, Article 6. Obligations en matière de publicité**

1. La nomination des membres du Conseil d’administration et des personnes habilitées à représenter l’ASBL, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l’association, au greffe du tribunal de l’entreprise francophone de Bruxelles, et par publication d’un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaitre si les personnes qui représentent l’ASBL, engagent l’ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l’étendue de leurs pouvoirs.

**Section 6. Gestion journalières**

1. Le Conseil d’administration peut déléguer la Gestion journalière interne de l’ASBL, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, à une ou à plusieurs personnes, administrateur·rices ou non, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou en collège. Cette personne / ces personnes porte(nt) le titre de Délégué·e·s à la gestion journalière. Le Conseil d’administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.
2. La Gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n’excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l’ASBL, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l’intérêt mineur qu’ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l’intervention du Conseil d’administration.
3. Au cas où il est recouru à cette possibilité, le pouvoir de gestion journalière concerne tant le pouvoir décisionnel interne que le pouvoir de représentation externe relatif à la gestion journalière.
4. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne peuvent pas prendre de décisions et exercer des actes juridiques relatifs à la représentation de l’ASBL en matière de gestion journalière lorsque l’acte a une envergure qui est supérieure à 5.000 euros sans l’autorisation du Conseil d’administration. Ces restrictions de pouvoir, qu’elles soient publiées ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne des représentant·e·s concerné·e·s sera engagée.
5. La nomination des personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l’association au greffe du tribunal de l’entreprise francophone de Bruxelles, et par publication d’un extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaitre si les personnes qui représentent l’ASBL en matière de gestion journalière engagent l’ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l’étendue de leurs pouvoirs.

**Section 7 . Responsabilité de l’administrateur·rice et de la personne déléguée à la gestion journalière**

1. Leur responsabilité vis-à-vis de l’ASBL et des tiers se limite à l’accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.
2. Les administrateur·rices (délégué·e·s) ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs·rices (délégué·e·s) normalement prudent·e·s et diligent·e·s placé·e·s dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateur·rices (délégué·e·s) sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l’accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs·rices (délégué·e·s) sont solidairement responsables, mais sont déchargé·e·s de leur responsabilité si iels n’ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l’organe d’administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

**Section 8. Les groupes de travail**

1. Des groupes de travail peuvent être créés à l’initiative de membres. La création de tels groupes doit être portée à la connaissance du Conseil d’administration qui doit en approuver l’existence pour qu’ils soient reconnus en tant que groupe de travail de l’UPJB.

**Section 9. Contrôle par un commissaire**

1. Tant que l’ASBL, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d’application de l’art. 3 :47, § 2 du CSA, elle n’est pas tenue de nommer un·e commissaire.
2. Dès que l’ASBL tombe dans le champ d’application de l’art. 3 :47, § 2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l’Assemblée générale est tenue de nommer parmi les membres de l’Institut des Réviseurs d’entreprises un·e commissaire qui sera chargé·e du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément, aux dispositions légales et statutaires en cette manière. L’Assemblée générale détermine également, le cas échéant, la rémunération du·de la commissaire.
3. Le·la commissaire est nommé·e pour une durée 2 ans renouvelable.

**Section 10, Article 1. Financement et comptabilité**

1. L’ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des libéralités, des cotisations, des donations et des legs, obtenus pour soutenir tant les buts généraux de l’ASBL que les projets spécifiques.
2. L’ASBL peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

**Section 10, Article 2. Comptabilité**

1. L’exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l’art. 3 :47, § 2 du CSA et à l’arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu’à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.
3. Le Conseil d’administration soumet les comptes annuels de l’exercice social précédent pour approbation à l’Assemblée générale annuelle. Un projet de budget est aussi soumis pour approbation à l’Assemblée générale ordinaire.
4. Les comptes annuels de l’ASBL sont déposés conformément aux dispositions de l’art. 3 :47, § 7 du CSA et de l’arrêté royal du 29 avril 2019.

**Section 11. Dissolution**

1. L’Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à sa dissolution, déposées par le Conseil d’administration ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l’ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à la section 4, article 4 des présents statuts.
2. La délibération et le vote relatifs à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l’objet ou du but désintéressé des statuts tels que visés à la section 4, article 5 des présents statuts. À partir de la décision de la dissolution, l’ASBL mentionnera sur toutes les pièces émanant de l’association qu’elle est « une ASBL en liquidation. »
3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l’Assemblée générale nomme un·e /plusieurs liquidateur·rices dont elle définira la mission.
4. En cas de dissolution et de liquidation, le patrimoine de l’ASBL doit être affecté à une autre association sans but lucratif poursuivant un but similaire ou apparenté. L’ASBL doit être opérationnelle en Belgique. Le choix de l’association est laissé au Conseil d’administration qui sera ensuite chargé de la mise en œuvre de cette décision.
5. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateur·rices, à la clôture de la liquidation et à l’affectation de l’actif doivent être déposées au greffe au greffe du tribunal de l’entreprise francophone de Bruxelles, et publiées aux Annexes du Moniteur belge.